

ARRETE PERMANENT
Portant interdiction du stationnement des gens du voyage
en dehors de l'aire d'accueil de grand passage

Le maire de la commune de GONNEVILLE SUR HONFLEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 ; L 2212-2 ; L5214-16-I 3°

VU la Loi n° 2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9,

VU l'arrêté communal permanent du 01/07/2014 interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire permanente d'accueil de la Fosseirie,

VU l'actualisation u Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Calvados

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB),

VU l'arrêté municipal du 13/01/2021 refusant le transfert de police administrative spéciale à la CCPHB,

VU la délibération de la communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville en date du 15/12/2021 portant création d'une aire de grand passage sur le terrain dit du « Chénard » à Gonneville-sur-Honfleur,

VU l'arrêté préfectoral portant reconnaissance des parcelles cadastrées ZE 35 et ZE 42 au lieu-dit le Chenard sur la commune de Gonneville-sur-Honfleur comme aire de grand passage

VU l'arrêté de la CCPHB interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors de l'aire permanente et de l'aire de grand passage

VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

CONSIDERANT qu'une aire d'accueil de grand passage des gens du voyage a été aménagée par la CCPHB sur le territoire de la commune de Gonneville-sur-Honfleur, lieu-dit « Le Chénard »,

CONSIDERANT que la commune de Gonneville-sur-Honfleur relève, en conséquence, de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 05/07/2000, susvisée.

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage en dehors de l'aire permanente d'accueil de la communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville sise zone artisanale du Plateau -La Fosseirie - 14600 Honfleur et de l'aire de grand passage de la communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville sise au lieu-dit le Chenard sur la commune de Gonneville-sur-Honfleur, est interdit.

ARTICLE 2

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

ARTICLE 3

Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

ARTICLE 4 : En cas de stationnement effectué en violation du présent arrêté, les dispositions prévues au II de l'article 9 de la loi de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage pourront être mises en œuvre.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire de Police, à Monsieur Le Sous-Préfet, à Monsieur Le Préfet, à la CCPHB chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Gonneville/Honfleur le 10/07/2025
Le Maire, Christian Minot



Mairie
3 rue du Nouveau Monde
14600 Gonneville-sur-Honfleur